

Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand and Michel Gauvin

Volume 35, Number 3, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/029101ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/029101ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Marchand, N. & Gauvin, M. (1980). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 35(3), 592–595.
<https://doi.org/10.7202/029101ar>

Article abstract

Ceci est le premier d'une série d'articles sur les principaux changements apportés à la législation du travail par les différentes administrations canadiennes. On y retrouvera des mentions aux projets de loi, règlements d'application et autres textes réglementaires ayant une importance significative. Le présent article fait état des modifications proposées ou adoptées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1980

Changements dans les législations du travail au Canada

Ceci est le premier d'une série d'articles sur les principaux changements apportés à la législation du travail par les différentes administrations canadiennes. On y retrouvera des mentions aux projets de loi, règlements d'application et autres textes réglementaires ayant une importance significative. Le présent article fait état des modifications proposées ou adoptées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1980.

Île-du-Prince-Édouard

Projet de loi n° 23 — An Act to Amend the Workers' Compensation Act (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*) 1^{re} lecture: 27/02/80

Le projet de loi prévoit que le plafond des gains assurables pourra être déterminé par voie de règlement. Le plafond annuel de \$12,000 qui existe présentement serait porté à \$15,000. En outre, on augmenterait les pénalités devant être versées par les employeurs pour défaut de paiement des cotisations.

Projet de loi n° 50 — An act to Amend the Labour Act (*Loi modifiant la Loi sur le travail*) 1^{re} lecture: 01/04/80

Le projet de loi ferait en sorte que la Partie I de la Loi (Relations Industrielles) s'appliquerait aux infirmières licenciées. Il prévoit également qu'une grève ou un lockout légal puisse avoir lieu à la suite de l'échec de négociations découlant d'une clause de réouverture contenue dans une convention collective si les parties ont respecté une disposition de la Loi qui traite du début des négociations en vue d'une nouvelle convention. Ceci s'appliquerait aux conventions en vigueur à la date où la Loi deviendrait exécutoire.

Minimum Wage Order under the Labour Act (*Ordonnance établissant le salaire minimum en vertu de la Loi sur le travail*) EC53/80; Gazette: 26/01/80; en vigueur: 01/07/80

À compter du 1^{er} juillet 1980, le salaire minimum passera de \$2.75 à \$3.00 pour les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans, et de \$2.40 à \$2.50 pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Ces taux sont établis pour une semaine de travail ne dépassant pas 48 heures, après quoi les heures supplémentaires seront rémunérées aux taux minimum de \$3.75 à \$4.50 selon le cas. En vertu de ce règlement, la Employment Standards Advisory Board (Commission consultative des normes d'emploi) pourra autoriser un taux de rémunération inférieur au taux minimum pour les étudiants travaillant dans un camp d'été ou dans un programme d'activités organisé par une oeuvre de bienfaisance. Un inspecteur des normes du travail pourra également, à la demande d'un employeur ou d'une personne handicapée, permettre qu'un salaire inférieur au salaire minimum soit payé à cette personne.

• Cette chronique a été préparée par Nicole Marchand, chef, et Michel Gauvin, agent de recherche, Analyse de la législation, Travail-Canada.

Nouvelle-Écosse

An Act to Amend Chapter 19 of the Acts of 1972, the Trade Union Act (*Loi modifiant le Chapitre 19 des lois de 1972, la Loi sur les syndicats*) Projet de loi n° 98; sanctionné: 28/12/79

La Loi apporte un amendement concernant les employeurs dans le secteur manufacturier dont les opérations sont situées à deux ou plusieurs endroits dans la province. Si à la suite d'une demande faite par un employeur on détermine que ces opérations sont interdépendantes, celles-ci constitueront une unité de négociation aux fins de la demande d'accréditation. Ceci ne s'applique cependant pas dans les cas où l'accréditation avait déjà été accordée ou lorsque le syndicat avait été reconnu volontairement en vertu de la Loi avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Ontario

An Act to Amend The Labour Relations Act (*Loi modifiant la Loi sur les relations du travail*) Projet de loi n° 204; sanctionné: 20/12/79; en vigueur: 01/05/80

Cette loi modifie certaines dispositions de la Labour Relations Act (*Loi sur les relations du travail*) qui traitent des négociations collectives dans l'industrie de la construction. Cet amendement prévoit notamment que seule une agence de négociation pour les employés, désignée ou accréditée, et agissant au nom de tous les agents négociateurs affiliés sera habilitée à déposer une requête en accréditation aux fins d'être reconnue agent négociateur pour un groupe de salariés à l'emploi d'un employeur dans les secteurs industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.

An Act to Amend the Workmen's Compensation Act (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*) Projet de loi n° 209; 3^e lecture: 20/12/79

On a apporté des modifications aux dispositions de la Loi qui traitent des indemnités y compris une augmentation dans les prestations versées aux travailleurs souffrant d'une incapacité et aux personnes à charge admissibles. Plusieurs de ces modifications ont eu un effet rétroactif. La Loi a porté le niveau maximum des gains assurables de \$16,200 à \$18,500.

Règlement en vertu de la Hospital Labour Disputes Arbitration Act (*Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*) 780/90; Gazette: 10/11/79

En vertu de ce règlement, une copie de toute décision rendue par un arbitre doit être déposée auprès du Ministre dans les 10 jours. Les décisions doivent être conservées en archive au Ministère et des copies sont disponibles sur paiement des frais requis.

Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail, Projet de loi n° 17; sanctionné: 21/12/79; en vigueur par proclamation (en partie), Gazette: 30/01/80, 12/03/80 et 02/04/80

Certains articles de la Loi sont entrés en vigueur le 10 janvier 1980. Un de ces articles prévoit que le gouvernement peut désigner le ministre ou l'organisme duquel relève l'inspection des lieux de travail et d'autres dispositions modifient la Loi sur les accidents du travail. Un autre article a pris effet le 23 janvier 1980. Il traite de la nomina-

tion d'inspecteurs et d'inspecteurs chefs régionaux. Enfin, un assez grand nombre d'articles de la Loi sont entrés en vigueur le 13 mars 1980. Ceci comprend, entre autres, le Chapitre I (Définitions), le Chapitre II (Champ d'application), le Chapitre VII qui traite des subventions aux associations syndicales et d'employeurs et quelques articles du Chapitre VIII qui a trait à la santé au travail. Le Chapitre IX qui crée la Commission de la santé et de la sécurité du travail a pris effet et ce nouvel organisme remplace la Commission des accidents du travail. Le Chapitre XII qui énonce les pouvoirs de réglementation de la Commission est également en vigueur.

Loi assurant le maintien des services d'électricité et prévoyant les conditions de travail des salariés d'Hydro-Québec, Projet de loi n° 88; sanctionné: 18/12/79

Cette loi d'urgence ordonnait, à compter de 00h01 le 19 décembre 1979, la reprise des services habituellement fournis par Hydro-Québec. Les conventions collectives entre Hydro-Québec et les trois (3) associations de salariés visées par la loi furent reconduites jusqu'au 29 décembre 1982. La loi prévoyait également des amendes pour toute infraction aux dispositions ordonnant le retour au travail et la reprise des services.

Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, Projet de loi n° 93; sanctionné: 24/03/80.

Suite à un arrêt de travail déclenché le 12 février 1980, par les cols bleus à l'emploi de la Ville de Montréal et de la CUM, cette loi d'urgence ordonnait le retour au travail et la reprise des services à compter de 00h01 le 25 mars 1980. En vertu des dispositions de la loi, un arbitre devait être choisi par le Ministre, et rendre une décision dans les 90 jours de sa nomination. Un délai supplémentaire ne dépassant pas 30 jours pouvait être accordé par le Ministre. Des amendes étaient également prévues pour tout défaut de se conformer à la loi.

Loi sur les normes du travail, Projet de loi n° 126; sanctionné: 22/06/79; en vigueur par proclamation (à l'exception de quelques dispositions), Gazette: 16/04/80

Cette loi dont la majorité des dispositions est maintenant en application, remplace la Loi du salaire minimum et modifie plusieurs autres lois. Elle institue une Commission des normes du travail chargée de surveiller la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. La loi prévoit que le salaire minimum est fixé par règlement du gouvernement, et fixe la semaine normale de travail à 44 heures, après quoi les heures supplémentaires doivent être rémunérées au taux de salaire habituel majoré de moitié. La loi contient des dispositions concernant les jours fériés payés, le congé annuel et le repos hebdomadaire. Certaines catégories de salariés seront sujettes à une réglementation particulière, notamment les travailleurs domestiques. Enfin, la loi spécifie les nombreux recours dont bénéficient les salariés.

Règlement sur les conditions de travail de certains salariés en vertu de la Loi sur les normes du travail, A.C. 755-80 Gazette: 16/04/80

Ce règlement remplace l'Ordonnance générale n° 4 de la Commission du salaire minimum et modifie également d'autres ordonnances. Les taux de salaires minimum entrés en vigueur le 1^{er} avril 1980 sont repris par ce règlement soient, \$3.65 pour les salariés de 18 ans et plus, et \$3.23 pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Dans le cas des salariés qui reçoivent habituellement des pourboires, les taux sont de \$2.69 pour les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, et \$3.00 pour les autres. À

compter du 16 avril, ce règlement fixe le salaire minimum applicable aux domestiques qui ne résident pas chez l'employeur et aux travailleurs agricoles à \$3.65. Les domestiques qui habitent chez l'employeur ont droit à un salaire de \$122.00 par semaine. La semaine normale de travail des gardiens de sécurité et des domestiques non résidents est fixée à 44 heures, et à 53 heures dans le cas des travailleurs domestiques qui habitent chez l'employeur.

Règlement relatif à la qualité du milieu de travail en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, A.C. 3169-79 Gazette: 19/12/79

Entré en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle, le règlement émet des exigences concernant la qualité de l'air dans le milieu de travail, la ventilation, le chauffage, les contraintes thermiques, l'éclairage, le bruit et les normes sanitaires. On a donné à cette législation un large champ d'application qui s'étend, entre autres, aux établissements industriels, aux mines, aux chantiers de construction et aux édifices à bureaux; le règlement comprend des dispositions qui précisent ce champ d'application et qui prévoient les cas où l'adaptation aux normes ne se fait pas à l'intérieur du délai prescrit.

Terre-Neuve

Ordonnance de la Commission des accidents du travail en vertu de la Workers' Compensation Act (Loi sur les accidents du travail), 20/80 Gazette: 01/02/80

L'Ordonnance augmente les prestations versées aux personnes à charge d'un travailleur décédé. En plus de prévoir des rentes plus élevées pour certains cas d'invalidité permanente survenus dans le passé, elle accroît l'indemnité minimale pour tous les types d'incapacité. En outre, on a porté, à compter du 1^{er} janvier 1980, le maximum des gains assurables de \$14,000 à \$16,000 par année.

Fédéral

Modification au règlement sur l'aide à l'adaptation (travailleurs du textile et du vêtement), en vertu de la Loi n° 4 de 1970 portant affectation de crédits, DORS/80-87 Gazette: 13/02/80

En vertu de ce règlement, certains travailleurs du textile et du vêtement touchés par une mise à pied peuvent bénéficier de prestations d'avant-retraite dans la mesure où la Commission de l'emploi et de l'immigration détermine qu'ils sont admissibles. La présente modification vise à limiter les prestations maximales d'avant-retraite aux deux tiers des gains hebdomadaires assurables moyens qu'un employé a tirés de son emploi durant les 20 semaines précédant la mise à pied.

Modification au règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage) en vertu de la Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits, DORS/80-88 Gazette: 13/02/80

Ce règlement est de même nature que celui qui précède. Il s'applique particulièrement aux travailleurs de l'industrie de la chaussure et du tannage victimes de mise à pied. La modification vise à limiter les prestations maximales d'avant-retraite aux deux tiers de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable d'un employé.